

**Arrêté temporaire n°RA-24/2210**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**RUE LEFEBVRE, RUE DE KINGERSHEIM, RUE DE LA MERTZAU, RUE DE DINARD et RUE ERCKMANN-CHATRIAN**

**Madame la Maire**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que la tenue de stands commerciaux lors de la période de la TOUSSAINT rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

**ARRÈTE**

**Article 1**

**Du 19 octobre 2024 au 4 novembre 2024**, afin de permettre **la tenue de stands commerciaux lors de la période de la TOUSSAINT**, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants.

**Article 2**

À compter du **19 octobre 2024** et jusqu'au **4 novembre 2024**, les prescriptions suivantes s'appliquent:

- **RUE LEFEBVRE, dans les voies d'accès aux entrées principales des cimetières Catholique et Protestant, sur le parking entre les deux entrées principales des cimetières Catholique et Protestant (partie occupée par les fleuristes)**
- **RUE DE KINGERSHEIM, quartier Bourtzwiller, dans la voie d'accès de l'entrée principale du cimetière, des deux côtés :**
  1. ***La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.***
  2. ***Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;***

**Article 3**

À compter du **19 octobre 2024** et jusqu'au **4 novembre 2024**, le stationnement des véhicules est interdit :

- **RUE DE LA MERTZAU Prolongée, sur les emplacements neutralisés du parking devant le foyer ANARF**
- **RUE DE DINARD, , à hauteur de l'entrée du cimetière de Mulhouse-Nord**
- **RUE ERCKMANN-CHATRIAN, côté cimetière**

**Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate.**

#### **Article 4**

Les panneaux de police réglementaires seront mis en place par les Services Municipaux et les barrières seront déposées par la Ville pour les différentes fermetures de rues, à charge de l'organisateur de procéder à l'installation des barrières mises à disposition afin de procéder aux interdictions de circuler et de rouvrir la circulation en fin de manifestation.

#### **Article 5 - convois funèbres**

Pendant la période **du 19 octobre 2024 au 4 novembre 2024 inclus**, les convois funèbres sont autorisés à circuler sur leurs itinéraires habituels ; seuls les fourgons mortuaires pénétreront à l'intérieur des cimetières ainsi que les véhicules du personnel de cimetières.

#### **Article 6 - Marchands de fleurs et de marrons**

La vente de chrysanthèmes, bruyères, fleurs coupées, articles funéraires, bougies, marrons et cacahuètes est autorisée aux abords des cimetières **du 19 octobre 2024 au 4 novembre 2024 inclus** sur les emplacements prévus à cet effet.

Chaque commerçant devra être en possession d'une autorisation régulière délivrée par le Maire.

Les véhicules des marchands sont autorisés à circuler et à stationner le temps nécessaire à l'approvisionnement des étalages.

#### **Article 7**

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière ou déplacés aux frais et risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967.

#### **Article 8**

M. le Directeur Général de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 03/10/2024

Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée



**Claudine BONI DA SILVA**

#### **DIFFUSION:**

- 040 - Attractivité Commerciale - Direction
- Madame la Maire
- 421 - VC

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.